

Arrêt

n° 208 214 du 27 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE *locum* Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane, -courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2015 où vous auriez rejoint votre mère [A.M.M.] (S.P. x.xxx.xxx) et votre soeur [J.A.M.] (S.P. x.xxx.xxx) et vous avez introduit une demande d'asile le 4 décembre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Shatra dans la province de Thi-Qar où vous viviez avec la famille de votre mari, [S.E.H.]. Vous seriez infirmière à Nasiriyah. Votre mari, qui aurait été militaire dans l'armée irakienne, et serait allé combattre DAESH dans le nord de l'Irak à Al Fatha dans la province de Kirkouk. En l'absence de votre mari, vous auriez fait l'objet de brimades de la part de la famille de celui-ci au

motif que votre mère avait quitté votre père quelques années plus tôt et s'était rendue en Belgique. Fin août 2016, vous auriez eu une dernière conversation avec votre mari au cours de laquelle il vous aurait conseillé de quitter l'Irak car il craignait pour sa vie. Sans plus aucune nouvelles de votre mari, et supposant dès lors qu'il aurait disparu, par crainte de retourner vivre chez votre père qui, à l'âge de 16 ans, vous aurait obligé de vous marier, et également parce que vous auriez été l'objet de propos désobligeants de sa part ainsi que de la part de votre belle-mère, vous auriez quitté l'Irak par avion le 7 septembre 2016 en direction de la Turquie. Le 18 décembre 2016, vous auriez quitté la Turquie en voiture après plusieurs tentatives. Vous auriez traversé plusieurs pays dont vous ne connaissez pas les noms. Ensuite, vous seriez arrivée en Belgique le 26 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, de la carte d'identité de votre fille, du certificat de nationalité de votre fille, de votre passeport, du passeport de votre fille, de votre carte de travail, d'un badge de travail, de votre carte de résidence, d'un document attestant que votre mari a fait une demande pour intégrer l'armée comme militaire, d'une photo de votre époux en tenue militaire et d'un badge de l'armée.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile ni des craintes alléguées vis-à-vis de votre père et de la famille de votre mari en cas de retour (Rapport d'audition p.9).

Alors que la disparition de votre mari constitue l'événement déclencheur de votre fuite de l'Irak, vous n'avez toutefois nullement convaincu de la crédibilité de cet événement. En effet, relevons que vos propos sur cette disparition alléguée ne se basent sur aucun élément concret et pertinent que vous pouvez valablement étayer. De fait, vous déclarez que vous auriez déduit que votre mari aurait disparu suite au fait que vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis la fin du mois d'août 2016, que son téléphone aurait été éteint et que sa famille n'aurait plus eu de nouvelles de lui non plus (ibid. p. 4, 5, 9 et 12). En l'état, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments tangibles, concrets de nature à attester de la crédibilité de la disparition de votre mari.

D'autant plus que lorsque vous avez été interrogée sur les démarches (telles que contacter les autorités irakiennes) que vous auriez faites pour vous enquérir de la situation de votre mari, -et par là apporter des éléments concrets qui pourraient étayer vos dires-, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, alléguant sans convaincre qu'il n'y aurait pas d'autorités en Irak, que votre mari ne vous aurait jamais donné de numéro de téléphone de ses autorités, que de surcroît cela ne se ferait pas que la femme appelle le bureau afin de demander des informations (ibid. p. 12). En l'état, votre absence de démarche et la faiblesses des justifications que vous en faites contredisent la gravité des faits invoqués et ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. Ces éléments empêchent davantage de se forger une conviction quant à la réalité de la disparition alléguée de votre mari. Partant, les problèmes qui auraient découlé de cet événement, à savoir les discorde avec votre belle-famille qui vous accuseraient d'avoir enlevé votre fille en quittant l'Irak (ibid. p. 14) ainsi que votre crainte de devoir retourner vivre chez votre père, ne peuvent être considérés comme établis non plus.

Aussi, d'autres éléments d'inconsistance et d'imprécision dans vos propos empêchent de considérer votre crainte en cas de retour envers votre père et la famille de votre mari pour établie (ibid. p. 9). De fait, vous expliquez que la famille de votre mari n'aurait pas été gentille avec vous (ibid. pp.5, 9). Interrogée plus en détail à ce sujet, vous répondez que votre belle-famille ne vous permettait pas de faire des études alors que votre mari vous encourageait dans ce sens et qu'elle parlait de manière négative de votre mère du fait de la réputation de celle-ci (ibid. p. 5).

Toutefois, ces seuls propos ne permettent pas de comprendre en quoi ces éléments constituent des faits de persécution dans votre chef. Vos dires quant au fait que votre belle-famille vous aurait empêché de faire des études entrent en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez réalisé des études d'infirmière, que vous exercez cette profession en Irak jusqu'à votre fuite et que vous auriez en outre été nommée à l'hôpital de Nassiriya (ibid. p. 6). De plus, compte tenu de vos dires selon

lesquels vous prendriez régulièrement des contacts avec la famille de votre mari depuis votre arrivée en Belgique (*ibid.* p.5), il s'agit là d'une indication supplémentaire de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis de celle-ci. En ce qui concerne votre crainte alléguée envers votre père, vous fondez celle-ci sur le fait qu'il vous aurait mariée à l'âge de 16 ans, que vous ne lui auriez plus rendu visite car lui et son épouse vous parlaient méchamment de votre mère et que vous auriez peur de retourner vivre chez lui en raison de la disparition de votre mari (*ibid.* p.6). Cependant, ces déclarations, nullement étayées par des éléments concrets, ne suffisent pas non plus à établir le bienfondé de votre crainte en cas de retour. De plus, le fait que vous auriez continué à vivre en Irak jusqu'en 2016 alors que vous allégez des problèmes avec votre père depuis l'âge de 16 ans (2010) ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Toujours à ce sujet, il convient de relever que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, - questionnaire auquel vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète maîtrisant l'arabe -, vous n'avez à aucun moment mentionné de problème ou de crainte en cas de retour en lien avec votre belle-famille ou avec votre père, puisque vous avez avancé le dernier appel téléphonique de votre mari en Irak comme seul motif de votre fuite de votre pays (cfr. Questionnaire du CGRA pt 4-5 versé au dossier administratif). Ce constat remet davantage en cause la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de votre père et de la famille de votre mari.

Au surplus, s'agissant de votre confession sunnite, vous n'invoquez aucun problème personnel ni aucune crainte en cas de retour en lien avec votre confession (*ibid.* p. 12), de sorte que celle-ci ne suffit pas à elle seule à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, de votre acte de mariage, de la carte d'identité, du certificat de nationalité et du passeport de votre fille, de votre carte de travail, d'un badge de l'hôpital, de votre carte de résidence, d'un document attestant que votre mari est militaire, d'une photo de votre époux en tenue militaire et un badge de l'armée de votre époux (cfr. Documents n° 1-13 versés à la farde « Inventaire- Documents »), ils constituent des indices quant à votre identité, votre nationalité, votre lieu de résidence en Irak, votre profession ainsi que celle de votre époux, éléments non remis en cause dans cette décision, mais qui ne suffisent pas à eux seuls à renverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Enfin, vous invoquez la situation d'insécurité générale dans votre pays (*ibid.* p.9-10).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédent mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces

provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que votre mère, madame [M.A.M.] (SP x.xxx.xxx) s'est vue octroyée le statut de protection subsidiaire, et votre soeur, madame [M.J.A.] (SP x.xxx.xxx) a reçu le statut de réfugié, sur base d'éléments individuels et propres à leurs dossiers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Iraq's Shia Militias : The Double – Edged Sword Against ISIS » publié sur le site internet www.pbs.org le 21 mars 2017, un extrait du rapport intitulé « Iraq : Turning a blind eye » publié par Amnesty international, un article intitulé « Security deteriorates in Iraqi city of Basra » publié par 'The New Arab' le 7 janvier 2016, un document intitulé « Iraq 2016 Crime & safety report : Basrah » publié sur le site internet www.osac.gov le 10 mars 2016, un document intitulé « Despite Basra security surge, violence continues » publié sur le site internet www.iraqoilreport.com le 1er février 2016, un document intitulé « Losing ground in north, IS targets Iraq's Shiite south » publié sur le site internet www.al-monitor.com, un document intitulé « Source: Unidentified men detonate local-made IED near customs office in Basra » publié sur le site internet www.iraqinews.com le 10 avril 2016, un article intitulé « Perpetrators of Karbala terrorist attacks 'the descendants of Hurmalah and Shimr' - Senior Sunni Cleric » publié sur le site internet en.abna24.com le 14 juin 2016, un document intitulé « Security in Iraq, Feb 15 – 21, 2016 (REVISED) » publié par Musings on Iraq le 25 février 2016, un document intitulé « Violence in Iraq: april 2016 » publié par Musings on Iraq le 9 mai 2016, un article intitulé « 32 dead: double car bomb attack in Iraq, ISIS claims responsibility » publié le 1er mai 2016, un article intitulé « ISIS attack kills, wounds 7 people west of Karabala » publié sur le site internet www.iraqinews.com le 8 mars 2016, un rapport intitulé « Field report – Displaced in Iraq : Little aid and few options » publié par 'Refugees International' le 2 novembre 2015, un document intitulé « Displacement Tracking Matrix » publié par l'OIM en mars 2014, un document intitulé « World humanitarian day 2013 » publié par 'United Nations Iraq' le 19 août 2013, un document intitulé « ISIS is waging a 'water war' in Southern Iraq » publié par Business Insider le 28 juin 2015, un document intitulé « Iraq Situation Report : August 14 – 17 2015 », un document intitulé « Plot to target Iraqi port indicates growing strength of armed groups around Basra » publié le 13 janvier 2015, un document intitulé « Iraq situation report : March 1-7, 2016 » publié sur le site internet www.understandingwar.org publié le 7 mars 2016, un document intitulé « 100 people killed, wounded in Alexandria bombing » publié sur le site internet www.iraqinews.com le 26 mars 2016, un article intitulé « 51 killed in suicide truck bombing near Iraqi capital » publié sur le site internet news.xinhuanet.com le 6 mars 2016, l'arrêt n° 88 021 du Conseil du 24 septembre 2012, l'arrêt n° 177 205 du Conseil du 28 octobre 2016, un document intitulé « Baghdad, Basra suicide attacks kill or wound dozens » publié sur le site internet www.voanews.com le 20 mai 2017, un document intitulé « Karbala suicide bombings : 30 killed in Iraq terror attack » publié par 'The independent' le 9 juin 2017, un document intitulé « IS claims Karbala attack on Iraqi troops » publié le 13 août 2017, ainsi qu'un document intitulé « Questionnaire » concernant M. J. A. M. daté du 13 octobre 2015.

3.2 Par deux ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à communiquer au Conseil dans un délai de dix jours toutes les informations et les éléments nouveaux utiles à l'examen de la demande du requérant.

La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 21 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

La partie requérante a, quant à elle, déposé, en annexe de sa note complémentaire du 29 mars 2018, un document émis par la police d'Al Shatra le 30 août 2016.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 23 mai 2018, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI FOCUS – Irak – L'accèsibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » mis à jour du 11 octobre 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « [...] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » (requête, p. 3).

4.1.2 Dans la requête, la partie requérante précise tout d'abord que, en tant que femme, la requérante ne pouvait rien entreprendre. Sur ce point, elle rappelle que la requérante vivait chez sa belle-famille et précise que c'est aux hommes qu'il revient de porter plainte en Irak. A cet égard, elle souligne que les frères du mari de la requérante ont porté plainte et qu'ils ont cherché leur frère sans relâche, mais qu'il est impossible pour la requérante d'en fournir la preuve puisqu'elle a fui le domicile de sa belle-famille. Au vu de cette situation, elle ajoute que la belle-famille de la requérante ne l'aidera pas à rassembler les preuves de ces démarches et ne lui procurera pas les documents nécessaires. Elle soutient encore que la commune d'Al Shatra à Nassariya est une commune très ancienne, liée aux rituels, aux tribus et à la Charia ; qu'il y est à peine autorisé qu'une femme sorte seule en rue et qu'une femme ne peut y porter plainte seule.

Ensuite, la partie requérante souligne que, s'il n'était pas toujours facile de vivre chez sa belle-famille, la requérante craint surtout son père. Elle rappelle que parmi les problèmes mentionnés par la requérante certains visaient son père. Sur ce point, elle précise que la requérante a relevé une faute commise par l'interprète durant son audition. Elle rappelle encore que la requérante a notamment été frappée par son père lorsque sa sœur a fui vers la Belgique, parce que ce dernier la tenait pour responsable de ce départ. A cet égard, elle reproduit des extraits du rapport d'audition de la requérante dans sa requête. Par ailleurs, elle soutient que, en cas de retour en Irak, la requérante craint, d'une part, que sa belle-famille et la tribu ne lui retirent ses enfants et, d'autre part, de devoir retourner vivre auprès de son père.

De plus, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation des femmes célibataires en Irak dans cette affaire. Sur ce point, elle ajoute que la requérante, ayant deux enfants dont le père a disparu, est une mère célibataire et soutient que cet élément n'est pas davantage pris en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute qu'il serait impossible pour la requérante de subvenir à leurs besoins, puisque, en tant que mère célibataire sans mari pour la protéger, elle serait importunée par des hommes sur le chemin du travail. Au vu de ces éléments, elle soutient que la requérante présente un profil extrêmement vulnérable et reproduit des extraits d'un rapport des Nations unies sur la situation des femmes en Irak et d'un document de l'Organization of women's freedom in Iraq' afin de soutenir son propos.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du danger encouru par la requérante en raison de son obédience religieuse sunnite. Sur ce point, elle souligne que les milices chiites ont un rôle prépondérant en Irak et que la requérante vient du sud de l'Irak, où il n'y a quasiment plus de sunnites en raison des épurations ethniques. A cet égard, elle reproduit deux extraits d'un rapport et d'un article publié par Amnesty international et PBS.

En conséquence, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil de la requérante dans la décision attaquée.

Enfin, elle précise que la requérante craint pour sa vie et celles de ses enfants en raison du travail de son mari - qui travaillait dans l'armée irakienne -, de son père et de son demi-frère qui lui reprochent le départ de sa sœur et de sa mère, de sa condition de femme qui ne bénéficie pas de protection contre les mauvais traitements systématiques infligés par sa propre famille, du manque de moyens dont disposent les autorités irakiennes afin de protéger ses habitants.

4.2 Appréciation

4.2.1 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée concernant les démarches effectuées à la suite de la disparition du mari de la requérante et les craintes de la requérante en cas de retour vis-à-vis de sa famille et de sa belle-famille. Il considère, en effet, que les motifs de la décision querellée afférents à ces multiples éléments ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.2 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que la sœur de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2016 par la partie défenderesse, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a annexé à sa requête le 'Questionnaire' rempli par la sœur de la requérante en vue de la préparation à son audition par les services de la partie défenderesse. A la lecture de ce questionnaire, le Conseil observe que les faits invoqués par la sœur de la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, visent le contexte familial violent subi chez le père de la requérante après le départ de sa mère pour la Belgique. Le Conseil constate que, bien qu'elle n'ait été que très peu interrogée sur les violences subies au domicile de son père, les quelques déclarations de la requérante sur ce point sont consistantes et sont corroborées par celles de sa sœur. Dès lors, le Conseil estime que le contexte violent subi par la requérante chez son père peut être tenu pour établi.

4.2.3 Ensuite, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les activités de son mari, militaire affecté dans la province de Kirkouk, et les circonstances entourant sa disparition sont circonstanciées, cohérentes et empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 24 février 2017, pp. 4, 10, 11, 12 et 13).

4.2.3.1 S'agissant du motif relatif aux démarches effectuées par la requérante suite à la disparition de son mari, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a décrit spontanément le contexte particulier entourant les femmes dans la région où elle vivait (rapport d'audition du 24 février 2017, pp. 9, 10 et 12) et expliqué qu'il ne lui était pas possible de faire des démarches elle-même, en tant que femme, afin de comprendre ce qui est arrivé à son mari. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a déclaré à l'audience que la société dans laquelle elle vit est fondée sur les lois tribales et que ces lois l'empêchent de se rendre seule au poste de police, ses propos sur ce point étant, dans une certaine mesure, corroborés par les documents relatifs à la situation de la femme en Irak tels que visés dans la requête. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante précise que les membres de la famille du mari de la requérante ont, quant à eux, effectué de nombreuses démarches afin de retrouver le mari de la requérante et qu'ils ont notamment porté plainte. Elle a également ajouté que les relations compliquées entretenues entre la requérante et sa belle-famille ne lui ont pas permis de rassembler les documents attestant de ces démarches. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir entrepris de démarches afin de retrouver son mari.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante produit, en annexe à sa note complémentaire du 29 mars 2018, un document émanant du bureau de police d'Al Shatra. Il ressort de ce document qu'un membre de la famille du mari de la requérante a déclaré sa disparition au poste de police d'Al Shatra le 30 août 2016. Interrogée à l'audience quant à la façon dont elle a obtenu ce document malgré les mauvaises relations qu'elle entretient avec sa belle-famille, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle tentait de maintenir un contact avec sa belle-famille, malgré leurs mauvais

rapports, afin d'avoir des nouvelles de la situation de son mari et qu'elle a eu beaucoup de difficultés à entrer en contact avec eux. Le Conseil estime que ce document tend à corroborer les déclarations de la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que le motif relatif aux démarches de la requérante n'est pas établi.

4.2.3.2 Concernant le motif visant les craintes de la requérante vis-à-vis de sa famille et de sa belle-famille, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qui est repris dans la décision querellée, la requérante n'a pas été interrogée en détails à propos de son quotidien au sein de chacune de ces cellules familiales et des violences qu'elle y aurait subies.

Par ailleurs, pour ce qui est de la famille de la requérante, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-dessus (point 4.2.2 du présent arrêt), par lequel il a estimé que le contexte violent subi par la requérante et sa sœur chez leur père pouvait être tenu pour établi. Le mariage auquel son père l'a forcée alors qu'elle n'avait que 16 ans n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à la belle-famille de la requérante, le Conseil constate que l'animosité de sa belle-famille à son égard ressort malgré tout des quelques déclarations de la requérante sur ce point (rapport du 24 février 2017, pp. 5, 6, 9 et 10) et, relève, comme le souligne la partie requérante, que les membres de sa belle-famille l'accusent d'avoir kidnappé ses filles (rapport du 24 février 2017, p. 14).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le motif relatif aux craintes de la requérante vis-à-vis de sa famille et de sa belle-famille n'est pas davantage établi.

4.2.3.3 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des violences physiques et psychologiques dont la requérante, qui est une femme isolée avec deux enfants, a fait l'objet de la part de sa famille et de sa belle-famille.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitances alléguées et craintes par la requérante au vu du comportement et des agissements de sa famille et de sa belle-famille à son égard sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe, au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

En outre, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, au vu du contexte décrit ci-dessus – notamment la qualité de mère de deux enfants de la requérante - et de la disparition de son mari, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.2.4 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine et qu'elle craint en cas de retour dans ce même pays.

4.2.4.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre sa famille et sa belle-famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat irakien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.2.4.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui est propre, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.4.3 Dans son recours, la partie requérante insiste sur la situation particulière de la requérante en tant que « femme célibataire » avec deux enfants et estime que la requérante « ne dispose pas d'une manière réelle de protection contre cette sorte de mauvais traitements systématiques de la part de sa propre famille ». Elle ajoute que « La requérante ne peut pas invoquer la protection du pays d'origine. Les autorités Iraquiennes ne disposent notamment pas de moyens suffisants pour protéger ses habitants ».

A l'audience, la requérante souligne également le fait qu'elle vit à Al Shatra, ville particulièrement conservatrice et qu'il lui est impossible de se rendre seule à un commissariat de police pour porter plainte vu les mœurs prévalant dans son village, ce qu'elle ne peut faire vu la disparition de son mari et ses mauvaises relations avec son père et sa belle-famille.

4.2.4.4 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie requérante que la

situation des femmes en Irak peut s'avérer fort précaire. Le document de décembre 2013 « A decade of Occupation for Iraqi Women », dont un extrait est reproduit dans le recours et dont les références sur Internet sont indiquées, relate ainsi que « women here have suffered 10 years of spiraling abuse, including a spike in ‘honor killings’, forced veiling and a growing tolerance for beating women into subordination. If you talk to women in war zones anywhere, they’ll tell you that domestic violence increases in war-time. But in Iraq, violence against women has also been systematic [...] Like religious fundamentalists everywhere, these sectarian militias and clerics have a social vision for their country that depends on subjugating women. [...] The dynamic was clearly at work in the drafting of Iraq’s constitution [...] They subjected Iraqi women to a newly introduced Sharia law promoted in an article in the new constitution. When Yusra arrived at one of our shelters, she told a harrowing of brutal abuse at the hands of her husband and her father. The shelter was the one place she could turn. Under the new constitution, she knew she wouldn’t get justice from the religious courts, where her testimony is worth half of her husband’s and where the laws allow the husband to “discipline” his wife ».

Le document de mars 2015 “Women in Iraq Factsheet” – dont un extrait, ainsi que la référence *in extenso*, figurant dans la requête introductory d’instance -, indique également que « Violence against women is prevalent in all forms and occurs in peace-time, during conflict and after conflict [...] In Iraq, women and girls have been subjected to gross human rights abuses such as abductions, killings, trafficking, torture, forced marriage, as well as exposed to risk of Sexual and Gender Based Violence (S/GVB) [...] The breakdown of law and order and the disruption of existing community protection mechanisms coupled by the increasing insecurity intensify the risk of S. GVB for displaced women [...] Reports of sexual violence against women and children have increased in Ninewa, Najaf and Kerbala ».

4.2.4.5 En outre, force est de constater, comme il a été souligné au point 4.2.2, que la sœur de la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par les instances belges en faisant valoir le contexte familial particulier qu'elle connaissait en raison des agissements de son demi-frère et la crainte d'être tuée par son père « car la tradition chez nous dit que lorsqu'une jeune fille se comporte de façon à ce que je partage chez moi seule est considéré comme une grave atteinte au principe de la religion » (pièce 29 annexée à la requête, questionnaire du Commissariat général). Or, si le Conseil ne dispose nullement de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de la sœur de la requérante – laquelle ne serait en tout état de cause pas motivée -, il apparaît néanmoins implicite que la partie défenderesse, en reconnaissant une telle qualité à cette personne, a estimé qu'elle ne pouvait obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements de son père, à défaut de quoi la partie défenderesse aurait refusé la demande de protection internationale de cette sœur sur la base de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4.6 Au vu de ce contexte et eu égard à la particulière vulnérabilité de la requérante en tant que femme isolée et mère de deux enfants et à la position des instances d'asile belges dans le cadre de la demande de protection internationale de la sœur de la requérante, le Conseil considère que la requérante ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, en l'état actuel de l'instruction du dossier et dans les circonstances particulières de la cause, il n'existe aucune bonne raison de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne serait plus exposée aux graves et multiples maltraitances qu'elle a déjà subies par le passé et qu'elle dit craindre en cas de retour, et que cette dernière démontre par ailleurs à suffisance que, dans cette hypothèse, elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales, au regard de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des violences familiales alléguées.

4.2.6 La partie requérante a donc exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs privés en raison de violences familiales. Le Conseil estime par ailleurs que, dans les circonstances propres au présent cas d'espèce, il est suffisamment établi que la requérante ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales.

4.2.7 De plus, le Conseil considère qu'il peut également se rallier aux arguments développés dans la requête introductory d'instance quant au fait de savoir si ces agissements peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le critère de rattachement envisageable est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

Sur ce point, le législateur belge a adopté récemment la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après dénommée la « loi du 8 mai 2013 »), qui, en son article 3, stipule que :

« Dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes. »;

2° le § 4, d), est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe; ». » (le Conseil souligne).

A l'heure actuelle, l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », précise actuellement ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes.

4.2.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes et qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN